



Structures de pneumatiques

Par **saladeverte**, le **04/10/2014** à **10:52**

Bonjour,Voilà, je me trouve confronté à un problème avec un garage, concernant une moto. Il y a un an et demi, j'ai fais procéder au remplacement d'un pneu sur cette machine. Faisant confiance au professionnel, je n'ai pas cherché à en savoir plus sur le pneu qu'il m'avait monté. Il y a quelques temps, j'emmène la moto dans un autre garage pour une petite réparation, et là le mécanicien que je connais bien me dit qu'il y a un problème avec mes pneus. En effet, en contrôlant l'usure, il a découvert que le pneu avant monté par le concurrent est un pneu de structure radiale, tandis que le pneu arrière, d'origine, est un pneu à structure diagonale. Lui me dit que ce montage n'est absolument pas possible, et qu'en cas d'accident mon assureur pourrait se rétracter. J'appelle donc illico mon assureur pour lui poser la question, et celui-ci me confirme que le mélange des structures n'est pas possible. Effectivement on trouve dans l'arrêté du 24 octobre 1994, à l'article 3, les prescriptions suivantes : *Il est interdit de monter sur les véhicules automobiles et leurs remorques visés par le titre II du code de la route : 3.2. Des pneumatiques de structures différentes, à l'exclusion de l'éventuel pneumatique de secours à usage temporaire.* Ce qui me conforterait dans mon idée que ce montage est bel et bien illégal (en plus d'être objectivement dangereux). Le garage m'ayant posé le pneu, quant à lui, se retranche derrière le terme "véhicule automobile", qui exclurait selon eux de facto les moto(cyclettes) du champ d'application de cet arrêté. Je n'arrive pas à retrouver dans le code les "véhicules automobiles [...] visés par le titre II". Mon avis personnel, c'est que "véhicule automobile" est ici synonyme de "véhicule terrestre à moteur", incluant donc les motos. En effet j'ai remarqué que lorsqu'une disposition concerne précisément les voitures il est fait mention de "voiture particulière" telle que définie dans l'article R311-1. Désolé pour la longueur, mais dans le doute j'ai actuellement une moto immobilisée au garage, alors si une âme charitable pouvait éclairer ma lanterne et me dire quels sont les fameux "véhicules automobiles visés par le titre II"... Merci.

Par **aleas**, le **04/10/2014** à **15:04**

Bonjour,rnrnR311-1 pas L311-1.rnrnVous n'êtes pas allé assez loin dans la lecture de l'arrêté de 1994. En effet, cet arrêté précise l'interdiction de monter des pneus de structures différents **[fluo]sur un même essieu[/fluo]**.rnrnArt. 3.rnIl est interdit de monter sur les véhicules automobiles et leurs remorques visés par le titre II du Code de la route :rn3.1. Des pneumatiques portant l'une des indications suivantes : Max. 30 km/h, Max. 10 km/h, TA, AGRI ou AGRO.rn3.2. Des pneumatiques de structures différentes, à l'exclusion de l'éventuel pneumatique de secours à usage temporaire.rn3.3. Des pneumatiques de types différents **[fluo]sur un même essieu[/fluo]**, qu'il soit à roues simples ou à roues jumelées (Arr. du 16-1-2004) rnrnrnNota : Selon le JOCE n° 1-129/105 du 14 mai 1992, la définition de « type pneumatique » correspond à des pneus de mêmes :rn– marque,rn– dimension,rn– catégorie d'utilisation (ex.: route, neige, tous terrains, etc.),rn– structure (radiale ou diagonale),rn– code de vitesse,rn– indice de capacité de charge.rnrnrnReste à savoir s'il y a une réglementation particulière pour les motos, à voirrnrn**Edit de la modération : j'ai supprimé la mauvaise balise "fluo" qui mettait tout le message en fluo...**

Par **saladeverte**, le **04/10/2014** à **17:15**

Merci pour votre réponse.rnrnTel que je le comprend, le paragraphe 3.3 ne limite en rien la portée du 3.2 non ?rnrnPour prendre le cas concret d'une voiture, le 3.2 indique que les 4 pneus de la voiture doivent être de même structure (radiale ou diagonale), le 3.3 précisant juste que sur un même essieu, en plus d'être de même structure, les pneus doivent être de même type (incluant forcément le paramètre "structure").rnrnMa question portait plutôt sur le terme de "véhicule automobile"... Un moto est-elle un "véhicule automobile" au sens du code de la route ?rnrnJe ne trouve aucune réglementation spécifique aux motos concernant les pneumatiques donc j'ai tendance à penser qu'elles rentrent dans le cadre de cet article.

Par **Lag0**, le **04/10/2014** à **19:11**

Salut ami motard,rnUn copier-coller d'un forum moto :rnrn[citation] Rappel sur les carcasses diagonales/radialesrnet sur les soucis en cas de monte mixte.rnLes motos récentes et puissantes (+ de 80cv) sont équipées de pneus à carcasse radiale, les motos de anciennes et/ou de faible puissance sont en général équipées de pneus à carcasse diagonale.rn(Pour les détails techniques de tout ça, demandez aux gens intelligents)rnrnCe post est là pour vous rappeler une règle essentielle : [fluo]on ne monte pas un pneu radial ET un pneu diagonal sur une moto[/fluo] *rnSur les motos comme les CB500 par exemple, on trouve les deux montes. Notez que l'intérêt d'une monte radiale pour une telle moto est limité dans une utilisation classique (pour la piste c'est différent), le pneu étant assez peu sollicité.rnCertains concessionnaires, peu au fait des soucis afférents (et surtout peu scrupuleux) proposent parfois de monter un pneu radial quand l'autre pneu est à carcasse diagonale.rn[fluo]Petit rappel des risques en cas d'une telle monte :rn1- la moto devient hasardeuse dans ses réactions, car les deux pneus ne se déforment pas de la même manière.rn2- vous risquez donc la gamelle sur un freinage costaud ou sur une belle prise d'anglern3- puisque c'est

légalement interdit, en cas d'accident, vous êtes RESPONSABLES, même si c'est un ivrogne qui remontait un sens interdit de nuit sans phare[/fluo].[/citation]

Par **aleas**, le **04/10/2014** à **22:33**

Bonsoir,
Est-ce que la moto est considérée comme véhicule automobile ? je ne le pense pas, rien dans le code de la route ne le précise. Mieux même, si je peux dire, le terme "véhicule automobile" n'est pas employé dans l'article R311-1 qui définit toutes les catégories de véhicules. Une voiture normale est pour cet article du code un "véhicule de la catégorie M".
Le copier-coller d'un forum ne donne pas la base réglementaire qui interdirait de monter sur une moto des pneus de structures différentes. Je crois que c'est ce que saladeverte voulait aussi connaître.
La motocyclette est définie comme un "véhicule de la catégorie L3 ou L4...".
Pour la monte des pneus il faut se rapprocher de ce que préconise le constructeur.

Par **saladeverte**, le **05/10/2014** à **01:47**

Fin mot de l'histoire : en termes de pneumatiques, les motos semblent complètement oubliées de la réglementation française.
En revanche, on trouve des textes au niveau européen, et notamment la directive 97/24/CE. Selon cette directive, la seule obligation en matière de monte c'est que l'indice de vitesse soit identique sur les deux pneus (Chapitre I, Annexe III, Point 1.2.1).
Pour moi, stricto sensu et vu que le code de la route ne précise absolument pas qu'est-ce qu'un véhicule automobile, et qu'un vieil arrêté de 1970 parle clairement de "véhicules automobiles autres que les voitures particulières", le montage n'est pas légal puisqu'un "véhicule automobile" n'est autre qu'un véhicule disposant en lui-même de son moteur de propulsion comme... une moto par exemple ! Dans mon cas, l'indices de vitesses ne sont pas non plus concordants de toute façon.

Par **Lag0**, le **05/10/2014** à **08:48**

[citation]Le copier-coller d'un forum ne donne pas la base réglementaire qui interdirait de monter sur une moto des pneus de structures différentes. Je crois que c'est ce que saladeverte voulait aussi connaître. [/citation]
Bonjour,
Je n'ai pas mis ce passage pour le coté réglementaire mais pour rappeler que ce montage ne se fait jamais pour une question avant tout de sécurité ! Et cela, tous les motocistes le savent très bien !
Saladeverte a eu affaire à un gougnafier qui aurait pu l'envoyer directement au cimetière !
Ce fait me paraît bien plus grave que de tergiverser sur la question "une moto est t-elle un véhicule". Ceci dit, pour moi, une moto est bien un véhicule.
D'ailleurs, si on prend la définition des types de véhicules, on trouve :
[citation]La définition des catégories de véhicules
16 décembre 2009
Sommaire :
La définition des catégories de véhicules
Autres véhicules
Machine agricole automotrice
Véhicules de catégorie S : machines ou instruments agricoles remorqués
Véhicules de catégorie R : véhicules agricoles remorqués
Véhicules de catégorie T (à roues) ou C (à chenilles) : véhicules agricoles à moteur
Ensembles de véhicules
Véhicules de catégorie O : véhicules remorqués
Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins

quatre rouesrn [fluo]Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur[/fluo]rn Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre rouesrn[/citation]rnVoir le R311-1 code de la route

Par **aleas**, le **05/10/2014 à 09:26**

bonjour,rnrnDans cette discussion il y a deux choses :rnrn- est-il prévu pour une motocyclette une réglementation pour la monte des pneus au regard de leur structures ?rnrn- est ce une question de sécurité de monter ou pas les 2 pneus identiques ?rnrnPour la première question, au regard de ce que je connais de la réglementation, rien n'a été prévu pour les motos.rnrnPour la sécurité, je me conformerais à ce que prévoit le constructeur.rnrn@lag0, personne ne conteste que la motocyclette soit un véhicule, le "litige" vient de l'expression indiquée par saladeverte donnée par le garagiste à savoir :rnrn [fluo]Le garage m'ayant posé le pneu, quant à lui, se retranche derrière le terme "véhicule **[s]automobile[s]**", [/fluo]rnrnLa moto est elle un véhicule ? OUI, est elle un véhicule automobile ? NON.

Par **saladeverte**, le **05/10/2014 à 13:10**

@Lag0rnrnOui effectivement. Le mécanicien qui m'a fait remarquer que les pneus n'étaient pas de la même structure m'a bien fait comprendre les risques encourus, et m'a certifié que lui ne proposerait jamais un tel montage à ses clients. C'est un gars réputé pour son sérieux, je lui fais confiance.rnrnL'autre garage lui se retranche derrière le fait qu'il n'est pas interdit par les textes de le faire, et que de toute façon, vu la faible puissance de la moto (une GS500), ça n'aura aucune conséquence sur la tenue de route, et que les assureurs n'y connaissant rien, circulez, il n'y a rien à voir.rnrnEn revanche, il est bel et bien interdit d'avoir 2 indices de vitesse différents entre l'avant et l'arrière, ça ils ne peuvent pas me l'opposer. Et c'est le montage qu'ils m'ont fait.rnrnJe suis d'accord avec toi que la mise en danger de ma femme en l'occurrence, est bien plus importante à mes yeux qu'une question de vocabulaire ou de geste commercial. Ils ont de toute façon perdu un client. D'autant que ça n'est pas le premier souci que nous rencontrons, le précédent étant une chaîne toute neuve qui a claqué en sortie de rond-point à 100km/h...rnrn@aleasrnrnMes conclusions sont finalement les mêmes que les vôtres. L'arrêté n'est pas applicable aux motos. Par conséquent, avant 1997, la réglementation quant aux pneumatiques moto semble quasi inexistante.

Par **Lag0**, le **05/10/2014 à 16:55**

[citation]@lag0, personne ne conteste que la motocyclette soit un véhicule, le "litige" vient de l'expression indiquée par saladeverte donnée par le garagiste à savoir :rnrnLe garage m'ayant posé le pneu, quant à lui, se retranche derrière le terme "véhicule automobile",rnrnLa moto est elle un véhicule ? OUI, est elle un véhicule automobile ? NON.[/citation]rnrnJe ne suis pas du tout d'accord là dessus !rnUn véhicule automobile est un véhicule qui se déplace par ses propres moyens, donc avec un moteur intégré (contrairement par exemple au véhicule hippomobile qui doit être tiré par des chevaux).rnDonc une moto qui est bien un véhicule

embarquant un moteur et se déplaçant par ses propres moyens est bien un véhicule automobile !

Définition du dictionnaire pour automobile : automobile, adjectif : Qui se meut par soi-même grâce à un moteur.

Par **saladeverte**, le **05/10/2014** à **19:39**

Peut-être faudrait-il trouver **quels sont les "véhicules automobiles et leurs remorques visés par le titre II du code de la route"**.

Concernant les autres articles c'est plus clair. Ils traitent des "véhicules automobiles et leurs remorques visés à l'annexe II de la directive 70/156/CEE". Là c'est simple il suffit de lire la directive :

"On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, ainsi que des tracteurs et machines agricoles."

Par **aleas**, le **05/10/2014** à **20:27**

Bonsoir,

Ce que j'ai écrit n'est qu'extrait des textes et, en dehors de ceux ci, chacun peut épiloguer sur un mot qui n'existe pas, le mot automobile derrière lequel le premier garagiste s'est retranché.

Cela dit, c'est le constructeur qui doit donner la sur le type de pneu qui doit équiper la moto. C'est exactement la même chose pour les voitures qui ne passent au contrôle technique avec des erreurs sur les pneus en contradiction avec la préconisation du constructeur. Quand il y aura un CT pour les motos, on aura peut-être une réponse tranchée.

Par **Lag0**, le **06/10/2014** à **06:54**

Les motos sont normalement homologuées avec une liste de pneus (par exemple sur la mienne, seuls 3 pneus sont homologués et seulement des radiales). Le problème se pose sur les petites cylindrées où il peut y avoir des radiales et des diagonales d'homologués.

Quoi qu'il en soit, on ne mélange jamais les 2 types de structures sur une moto et cela doit très probablement être inscrit en toute lettre dans le manuel technique :

Ce que j'ai écrit n'est qu'extrait des textes et, en dehors de ceux ci, chacun peut épiloguer sur un mot qui n'existe pas, le mot automobile derrière lequel le premier garagiste s'est retranché.

J'avoue ne pas comprendre ce que vous voulez dire par : "chacun peut épiloguer sur un mot qui n'existe pas", pas doit probablement vouloir dire "pas", mais alors je ne vois pas de quel mot vous parlez. Si c'est l'adjectif "automobile", il existe bien et je vous en ai mis la définition : "Qui se meut par soi-même grâce à un moteur".